



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le, 28 août 2017, au lieu ordinaire des séances, à 20 h 00, sont présents : Mesdames les conseillères, Diane Imonti et Mélanie Grenier et Messieurs les conseillers, Robert LeBlanc, Raymond Martin et Denis St-Jean, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Christian Lacroix.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Madame Pascale Duquette, est également présente.

Assistances; 7 personnes sont présentes

ORDRE DU JOUR

Mot de bienvenue de M. le Maire
Ouverture de la séance

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 juillet 2017
- 1.3 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
- 1.4 Présentation des comptes
 - Présentation des comptes de Juillet
- 1.5 Pourvoirie et camping Pimodan :
 - Présentation des comptes de Juillet
- 1.6 Rapport budgétaire- reporté en septembre
- 1.7 Période de questions
- 1.8 Autorisation de dépenses:
 - a) Vidanges étangs aérés
 - b) **Reporté**- Remplacement ou réparation de l'air climatisé au 25, rue Principale
 - c) Souper reconnaissance – bénévoles et employés
 - d) Vente pour taxes
 - e) Affectation surplus libre- Caisse
 - f) DG formation- Certificat universitaire, Ressources Humaines
 - g) Lampadaires de la Patinoire/tennis -Installation d'un contrôle d'éclairage
- 1.9 Adoption du règlement R-263 modifiant le règlement R-211 relatif à l'entente pour la cour municipale
- 1.10 Avis de motion- Règlement R-265 modifiant le règlement R-175- Relatif aux branchements à l'égout

- 1.11 Avis de motion- Règlement R-264 en remplacement du règlement R-117 sur l'usage et l'économie de l'eau potable
- 1.12 Avis de motion- Règlement R-266 relatif aux tarifs applicables aux nouveaux raccordements au réseau d'aqueduc
- 1.13 Dossier équité salarial
- 1.14 Demande de soutien de la part d'un propriétaire pour l'achat d'une partie de terrain appartenant à la Fabrique
- 1.15 Club de Balle- molle mineur de Lac-des-Écorces/Val-Barrette -Demande de contribution financière
- 1.16 **Retiré**
- 1.17 Transport adapté 2017
- 1.18 Développement domiciliaire – Promotion et publicité
- 1.19 Développement domiciliaire- Contrat de courtage exclusif
- 1.20 **Ajouté**- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 03 juillet 2017

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS- VOIRIE

- 3.1 Subvention -Aide à l'amélioration du réseau routier municipal, 6^e rang
- 3.2 Réparations de ponceaux, 6^e rang
- 3.3 Travaux d'asphaltages- Montée Deschambault

4. HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Démission kristel Lucas, inspectrice en bâtiment et environnement
- 5.2 Nomination de Pascale Duquette à titre d'inspectrice en bâtiment et environnement par intérim
- 5.3 **Reporté**- Nom de rue pour le développement domiciliaire- Recommandation du CCU

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Autorisation- Demande de subvention ministère de la Culture et des Communications

7. CORRESPONDANCES ET INFORMATIONS

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2017-08-235

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'ouvrir la séance. Il est 20 h04.

ADOPTÉE

2017-08-236

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et en ajoutant au point, 1.20- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 03 juillet 2017.

ADOPTÉE

2017-08-237

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 2017

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance extraordinaire tenue le 27 juillet soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2017-08-238

RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 07 août 2017, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 12 juin au 31 juillet 2017, total de 17 617, 11 \$ en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2017-08-239

COMPTES JUILLET

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu :

D'accepter pour dépôt :

Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1er au 31 juillet 2017, portant les numéros :

- M1700218 à 1700228, pour un montant de 47 797,63\$;
- C17000229 à C1700247, pour un montant de 75 050,07 \$;
- L17000248 à L1700254, pour un montant de 17 970,97 \$;
- P1700171 à P17000211, pour un montant de 33 293,74 \$;

Les registres de chèques salaires, portant les numéros :

- D1700405 à D1700478 pour un total de 25 614,15 \$ couvrant les périodes de paie se terminant le 1^{er}, 8, 15, 22, 27 juillet 2017.

D'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

2017-08-240

COMPTES DE JUILLET POUR LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu :

D'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants:

Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1er au 31 juillet 2017, portant les numéros :

- C1700066 à M 1700084, pour un montant de 7 361,64 \$;
- L1700085 à L1700089, pour un montant de 4 677,80 \$;

Les registres de chèques salaires, portant les numéros :

- D1700028 à D1700040 pour un total de 6 613,97 \$ couvrant les périodes de paie se terminant le 1^{er}, 8, 15, 22, 27 juillet 2017.

D'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

PÉRIODES DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20 h 10 pour se terminer à 20 h 50 et porte sur les sujets suivants ;

- Questionnement sur le procès-verbal du 03 juillet et celui de la séance extraordinaire qui n'est pas sur le site internet de la Municipalité
- Dépôt de lettre de l'Association des propriétaires du Lac François (APLF) Concernant la demande d'un programme quinquennal pour l'entretien des chemins dans le secteur du Lac François
- Dépôt de la demande de l'APLF pour revoir les limites de vitesses du secteur Lac François.
- Questionnement de l'APLF sur la couverture d'assurance pour les dommages matériels lors de l'installation et le retrait des bouées.
- Interrogation sur les factures de vidanges de fosses septiques
- Questionnement sur le poste de secrétaire-réceptionniste/convention collective.
- Demande que les enseignes de vitesses près du restaurant, Maisons de Vacances Le Grillon, soient déplacés pour être plus visible.

2017-08-241

VIDANGE DE LA CELLULE NO 3 DE L'ÉTANG AÉRÉ

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que soit engagé l'entreprise ayant déposé la plus basse soumission lors des demandes de prix pour faire la vidange de la cellule no 3 de l'étang aéré, dépense estimée à environ 8 000 \$, plus les taxes fédérale et provinciale pour environ 145 m3 liquides.

ADOPTÉE

2017-08-242

SOUPER MÉCHOUI POUR LES EMPLOYÉS ET LES BÉNÉVOLES – OCTOBRE 2017

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'autoriser la tenue d'un souper méchoui pour les employés municipaux et pour souligner l'implication des bénévoles de la Municipalité. Cet événement aura lieu le vendredi 20 octobre 2017, vers 17 h 00, à la salle municipale de Kiamika.

Il est, de plus, résolu de retenir les services d'un traiteur pour le souper méchoui. Un montant de 2 500 \$ est alloué pour l'organisation de cet événement. Le coût du repas pour conjoints(e) est leur frais.

Il est également résolu qu'Annie Meilleur, secrétaire-trésorière adjointe et directrice générale adjointe, soit autorisée à présenter une demande de permis sans but lucratif et événements spéciaux au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec au montant 34 \$ payable au ministre des Finances pour l'obtention dudit permis ainsi qu'à la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux au montant de 45 \$ pour cet événement.

ADOPTÉE

2017-08-243

VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES- MANDAT À ME ROGER RANCOURT, AVOCAT

Il est proposé par Raymond Martin appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que Me Roger Rancourt, avocat, soit mandaté pour entreprendre les procédures légales appropriées contre les propriétaires devant des taxes municipales pour les années 2016 et 2017. Ces propriétaires apparaissent sur une liste dressée en date du 28 août 2017 :

MATRICULE	MONTANT (INCLUANT INTÉRÊTS AU 29 AOÛT 2016)
8840-86-4541	4 086,35 \$
8938-47-3010	910,20 \$
8940-17-9077	810,61\$
9038-27-6185	330,91\$
9145-60-5060	4 316,20\$
9449-76-6373	3 257,20\$
Total	13 711,29\$

Il est, de plus, résolu que Me Roger Rancourt, avocat, soit mandaté pour entreprendre des poursuites en recouvrement des taxes et pour produire des réclamations au nom de la Municipalité de Kiamika pour la saisie de biens, au bureau du Shérif ou au bureau du protonotaire, pour des ventes en justice.

ADOPTÉE

2017-08-244

AFFECTATION D'UN MONTANT DE 6 234, 38 \$ DU SURPLUS NON AFFECTÉ POUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES PERÇUES EN TROP POUR L'ACQUISITION DU 25, RUE PRINCIPALE À KIAMIKA.

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'affecter la somme 6 234,38 \$ à partir du surplus non affecté pour le remboursement des taxes perçues en trop sur l'acquisition de l'immeuble situé au 25, rue Principale à Kiamika.

ADOPTÉE

2017-08-245

FORMATION DIRECTRICE GÉNÉRALE- CERTIFICAT UNIVERSITAIRE EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Il est proposé par Denis St-Jean appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'autoriser le remboursement à la directrice générale, Madame Pascale

Duquette, les frais d'inscription au montant total de 455, 53\$ au cours « *Gestion des ressources humaines* » à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE

2017-08-246

INSTALLATION D'UN CONTRÔLE D'ÉCLAIRAGE POUR LES LAMPADAIRES DE LA PATINOIRE ET TERRAIN DE TENNIS

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que l'entreprise M. Lefebvre Électrique Inc. soit engagée à procéder l'installation d'un contrôle d'éclairage pour deux lampadaires à la patinoire et terrain de tennis. La dépense est estimée à 749 \$ plus les taxes fédérale et provinciale.

ADOPTÉE

2017-08-247

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-263 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-211 RELATIF À L'ENTENTE POUR LA COUR MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA__

RÈGLEMENT NUMÉRO 263

Modifiant le règlement numéro R-211 et autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU que la municipalité Kiamika a conclu une entente intitulée *Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour* par son règlement numéro R-263 ;

ATTENDU que la MRC et les municipalité parties à cette entente souhaitent modifier certaines des dispositions de l'entente;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cours municipales* la MRC et ses municipalités peuvent adopter un règlement visant à modifier une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion fait avec dispense de lecture à la séance du du 03 juillet 2017, en conformité avec les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1) et que le projet de règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution 2017-07-213)

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro R-263, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Il est proposé par Diane Imonti appuyé par Robert LeBlanc et résolu unanimement que la municipalité de Kiamika adhère et autorise la conclusion d'une *Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle*.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 : Le maire, Monsieur Christian Lacroix et la directrice générale, Madame Pascale Duquette sont autorisées à signer ladite entente.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Christian Lacroix, maire

Pascale duquette, directrice générale

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 425, rue du Pont à Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6, représentée, aux fins des présentes, par Mme Lyz Beaulieu, préfète, et Mylène Mayer, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 2017 ;

ci-après nommée la « MRC »;

LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 3, chemin Valiquette à Kiamika(Québec) J0W 1H0 représentée, aux fins des présentes, par Christian Lacroix, maire, et Pascale Duquette, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement R-263 adopté par le conseil de la municipalité le 28 août 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au _____, à _____ (Québec) _____, représentée, aux fins des présentes, par _____, maire _____, et _____, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité le _____ 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au _____, à _____ (Québec) _____, représentée, aux fins des présentes, par _____, maire _____, et _____, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité le _____ 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au _____, à _____ (Québec) _____, représentée, aux fins des présentes, par _____, maire _____, et _____, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité le _____ 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au _____, à _____ (Québec) _____, représentée, aux fins des présentes, par _____, maire _____, et _____, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité le _____ 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au _____, à _____ (Québec) _____, représentée, aux fins des présentes, par _____, maire _____, et _____, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité le _____ 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au _____, à _____ (Québec) _____, représentée, aux fins des présentes, par _____, maire _____, et _____, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité le _____ 2017 ;

ET

LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au _____, à _____ (Québec) _____, représentée, aux fins des présentes, par _____, maire _____, et _____, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité le _____ 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au _____, à _____ (Québec) _____, représentée, aux fins des présentes, par _____, maire _____, et _____, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité le _____ 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES, personne morale de droit

public dûment constituée, ayant son siège social au _____, à _____ (Québec), représentée, aux fins des présentes, par _____, maire _____, et _____, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le _____ 2017 ;

ci-après collectivement nommées les «municipalités» ;

ATTENDU que le trente mai deux mille treize (30/05/2013) la MRC et les municipalités, à l'exception de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, ont conclu une entente intitulée *Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour* (ci-après désignée l'« Entente »);

ATTENDU que le vingt novembre deux mille treize (20/11/2013) le Gouvernement du Québec a approuvé l'Entente par le décret numéro 1210-2013 et que la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle est en opération depuis le premier janvier deux mille quatorze (01/01/2014) ;

ATTENDU que le douze novembre deux mille quatorze (12/11/2014) le Gouvernement du Québec a approuvé l'adhésion de la Municipalité de Chute-St-Philippe à la Cour municipale par le décret numéro 925-2014 et que ladite adhésion a pris effet le vingt-sept novembre deux mille quatorze (27/11/2014);

ATTENDU que les parties à l'Entente souhaitent élargir le mandat de la Cour afin que des recours civils y soient déposés et entendus ;

ATTENDU que les parties à l'Entente souhaitent modifier les modalités de répartition des contributions financières entre les municipalités relativement aux frais qui leur sont imputables ;

ATTENDU que les parties à l'Entente souhaitent reformuler les articles 12.4 et 16.1 de l'Entente afin qu'ils représentent plus adéquatement leur volonté ;

ATTENDU qu'il est nécessaire qu'une copie conforme de chacun des règlements municipaux comportant des dispositions pénales soit déposée au greffe de la cour ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent amendement a pour objet de modifier certaines dispositions de l'*Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour* et d'en ajouter de nouvelles.

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

L'Entente est modifiée de façon à ajouter, après l'article 6.2 de l'Entente, l'article suivant :

« 6.3 Chaque municipalité doit fournir sans frais au greffe de la cour municipale une copie certifiée conforme ainsi qu'une copie informatisée de ses règlements municipaux comportant des dispositions pénales et informer aussitôt la Cour de toute modification à ces règlements. »

ARTICLE 3 AJOUT AU MANDAT DE LA COUR

L'Entente est modifiée de façon à ajouter, après l'article 7.1 de l'Entente, l'article suivant :

« 7.2 La cour municipale aura également pour mandat de recevoir les recours en matière civile qui relèvent de sa compétence. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DES AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS

Les articles 10.1 à 10.6 de l'Entente sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 10.1 Des frais de soixante-quinze dollars (75,00\$) par dossier seront facturés à la municipalité poursuivante lors de la judiciarisation d'un dossier pénal. Pour les fins de la présente entente, on considère qu'un dossier pénal est judiciarisé lorsqu'un constat d'infraction est contesté par le défendeur, lorsqu'il est inscrit au rôle pour audition par défaut ou lorsque le défendeur dépose un plaidoyer de culpabilité sans acquitter la totalité des sommes dues.

10.2 Les frais suivants seront à la charge de la municipalité poursuivante :

- a) Les droits de greffe.
- b) Les honoraires et frais du procureur lorsque la municipalité poursuivante choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.
- c) Les honoraires et frais du procureur représentant la municipalité pour les recours en matière civile.
- d) Les frais de témoin, les frais d'expert, frais judiciaires et autres dépens, lorsque le défendeur est acquitté, lorsque la poursuite est retirée ou lorsque la plainte est rejetée.
- e) Les frais au constat et les frais judiciaires lorsqu'un constat d'infraction est annulé à la demande de la municipalité poursuivante.
- f) Les frais et déboursés qui incombent au défendeur, mais qui ne peuvent être perçus par la cour municipale, et ce, sur présentation d'un avis du percepteur indiquant que les frais et les déboursés identifiés dans l'avis n'ont pu être recouverts.
- g) Les frais de transcription pour les causes portées en appel, ainsi que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel et les frais et honoraires du procureur en appel.
- h) Les frais de signification et d'exécution d'une ordonnance.

10.3 La cour municipale assumera, à même son budget d'opération, les frais suivants :

- a) Les honoraires et frais du procureur nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.
- b) Les frais de signification des constats d'infraction et des assignations à témoigner.
- c) Les frais de recherche engagés pour retracer un défendeur ou un témoin.
- d) Tous les frais administratifs exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.

10.4 Pour récupérer les frais imputables aux municipalités, la cour municipale peut opérer compensation sur toute les sommes dues par elle à cette municipalité.

10.5 Les dispositions de l'article 10 des présentes s'appliqueront à tous les dossiers judiciairisés à compter du premier janvier deux mille dix-sept (01/01/2017). Pour les dossiers judiciairisés avant cette date, les dispositions antérieures l'article 10 de l'Entente continueront à s'appliquer. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DU PAIEMENT DES AMENDES ET DES FRAIS DE CONSTAT

L'article 12.4 de l'Entente est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«12.4 Les modes de paiement acceptés par la cour municipale pour le paiement des montants réclamés aux défendeurs seront établis par le greffe de la cour municipale. »

ARTICLE 6 AUTRES DISPOSITIONS

Sauf pour les dispositions expressément ajoutées, abrogées ou modifiées par les présentes, les autres dispositions de l'Entente demeurent valides dans leur intégralité.

ARTICLE 7 ENTENTE REFONDUE

Afin de faciliter la compréhension et l'application de l'Entente et du présent amendement, les parties adoptent, pour fins de référence, le document annexé aux présentes intitulé *entente refondue relative à la cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle*. L'Entente refondue vaudra à titre de document de référence représentant l'intégralité de l'entente entre les parties. En cas de disparité entre les dispositions contenues dans l'Entente refondue et celles prévues dans l'Entente et son amendement, ces derniers textes prévaudront.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément en à la Loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, ce _____ jour du mois de _____ 2017, la présente entente en _____ copies.

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Lyz Beaulieu, préfète

Mylène Mayer, directrice générale

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette, directrice générale

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY

, maire

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

, maire

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

, maire

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION

, maire

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

, maire

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE

, maire

Date de la signature

ET

, direct général

Date de la signature

, direct général

Date de la signature

, direct général

Date de la signature

, direct général

Date de la signature

, direct général

Date de la signature

, direct général

Date de la signature

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ENTENTE REFONDUE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

ci-après nommée la «MRC» ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL
LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA
LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION
LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL
LA MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE
LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN
LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS
LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC
ET
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

ci-après nommées les « municipalités » ;

ARTICLE 1. OBJET

1.1 L'entente a pour objet la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et l'établissement de cette cour.

ARTICLE 2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

2.1 Les municipalités signataires délèguent à la MRC leur compétence pour établir une cour municipale pour desservir leur territoire respectif.

2.2 La MRC, pour les fins de sa compétence, soumet son territoire à la compétence de la cour municipale d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3. NOM DE LA COUR

3.1 La cour municipale sera désignée sous le nom de « *Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle* ».

ARTICLE 4. CHEF-LIEU, BUREAUX ADMINISTRATIFS ET GREFFE

4.1 Le chef-lieu, les bureaux administratifs et le greffe de la cour sont situés au 425, rue du Pont, Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6.

ARTICLE 5. LIEUX DES SÉANCES DE LA COUR

5.1 Les séances de la cour municipale se tiennent à

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

la salle des Préfets de la MRC située au 405, rue du Pont Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6 ou, dans tout autre lieu du territoire desservi par la cour et désigné conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-72.01).

5.2 Selon les besoins, elles se tiendront également au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, Québec, J0T 1T0.

ARTICLE 6. DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS

6.1 La MRC verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale et, à cette fin, sans en limiter l'intervention, sera responsable entre autres de :

- a) l'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires ;
- b) l'aménagement et l'entretien des locaux ;
- c) l'engagement et la gestion du personnel ;
- d) la gestion des divers contrats de services.

6.2 De plus, tous les dossiers et documents soumis par les municipalités parties à cette entente sont conservés et archivés au greffe de la cour et demeurent sous la responsabilité du greffier et traités conformément à la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1) et la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01).

6.3 Chaque municipalité doit fournir sans frais au greffe de la cour municipale une copie certifiée conforme ainsi qu'une copie informatisée de ses règlements municipaux comportant des dispositions pénales et informer aussitôt la Cour de toute modification à ces règlements.

ARTICLE 7. MANDAT DE LA COUR

7.1 La cour municipale assure le traitement de tous les constats d'infraction émis par tout policier de la Sûreté du Québec, par un inspecteur municipal ou toute autre personne autorisée à délivrer des constats pour la MRC ou chacune des municipalités poursuivantes, et ce, dès l'émission de ces constats jusqu'à l'exécution complète du jugement, le cas échéant.

7.2 La cour municipale aura également pour mandat de recevoir les recours en matière civile qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 8. COMITÉ

8.1 Un comité intermunicipal de la cour municipale est formé sous le nom de « comité de la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ».

8.2 Le comité est composé de trois (3) membres élus par le conseil de la MRC. Le préfet siège d'office sur ledit comité. Tous les membres du comité doivent être maires ou mairesses.

8.3 Le greffier de la cour agit à titre de secrétaire du

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

comité.

8.4 Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, à l'opération et au financement de la cour municipale ;
- b) étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard ;
- c) proposer toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne;
- d) préparer les prévisions budgétaires annuelles.

ARTICLE 9.

RÉPARTITION ET PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

9.1 Dépenses en immobilisation

La MRC sera seule à décider des dépenses en immobilisation à être effectuées pour et au bénéfice de la cour municipale.

Les dépenses en immobilisation comprennent notamment, mais non limitativement, toutes les dépenses relatives à l'achat, la construction, la rénovation et l'aménagement des lieux nécessaires à la cour ainsi que les services professionnels nécessaires à ces fins. Elles comprennent aussi l'achat de meubles, ainsi que l'achat et la mise en opération d'équipements et des accessoires, dont les logiciels et systèmes informatiques et les mécanismes d'enregistrement.

Il n'y a aucune dépense en immobilisation antérieure à l'entrée en vigueur de la présente entente.

9.2 Dépenses d'exploitation et d'opération

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale, comprennent les salaires, les avantages et bénéfices sociaux, les honoraires et le frais qui doivent être versés au juge en vertu du *Décret concernant les conditions de rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux*. Ils comprennent également, mais non limitativement, les frais de location, d'entretien, la papeterie, le téléphone, le télécopieur, les abonnements, les frais de formation ou d'inscription à un colloque et les honoraires professionnels, ainsi que les coûts d'entretien, de soutien et de mise à jour des systèmes informatiques.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

9.3 Contribution aux dépenses

Les municipalités parties à la présente entente verseront annuellement à titre de participation aux dépenses en immobilisation et aux dépenses d'exploitation et d'opération un montant. Ce montant est calculé de la façon suivante :

$$(0,50 \left\{ \begin{array}{l} \times \text{nombre d'habitants} \end{array} \right\} + (0,50 \times \frac{\text{richesse foncière uniformisée}}{100\,000}) \left. \vphantom{\frac{\text{richesse foncière uniformisée}}{100\,000}} \right\} \frac{\quad}{2}$$

(a) fixé par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9)

(b) au dépôt du rôle en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1)

9.4 Exemption pour l'année financière 2013

Pour l'exercice financier de 2013, les municipalités de l'Ascension, de La Macaza et de Nomingue ne payeront aucune participation financière. Celles-ci assumeront leur contribution à compter du 1er janvier 2014.

De plus, leur adhésion à la présente entente deviendra effective lors de l'adoption du décret confirmant leur retrait à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 10. AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS

10.1 Des frais de soixante-quinze dollars (75,00\$) par dossier seront facturés à la municipalité poursuivante lors de la judiciarisation d'un dossier pénal. Pour les fins de la présente entente, on considère qu'un dossier pénal est judiciarisé lorsqu'un constat d'infraction est contesté par le défendeur, lorsqu'il est inscrit au rôle pour audition par défaut ou lorsque le défendeur dépose un plaidoyer de culpabilité sans acquitter la totalité des sommes dues.

10.2 Les frais suivants seront à la charge de la municipalité poursuivante :

- a) Les droits de greffe.
- b) Les honoraires et frais du procureur lorsque la municipalité poursuivante choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.
- c) Les honoraires et frais du procureur représentant la municipalité pour les recours en matière civile.
- d) Les frais de témoin, les frais d'expert, frais

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

judiciaires et autres dépens, lorsque le défendeur est acquitté, lorsque la poursuite est retirée ou lorsque la plainte est rejetée.

e) Les frais au constat et les frais judiciaires lorsqu'un constat d'infraction est annulé à la demande de la municipalité poursuivante.

f) Les frais et déboursés qui incombent au défendeur, mais qui ne peuvent être perçus par la cour municipale, et ce, sur présentation d'un avis du percepteur indiquant que les frais et les déboursés identifiés dans l'avis n'ont pu être recouvrés.

g) Les frais de transcription pour les causes portées en appel, ainsi que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel et les frais et honoraires du procureur en appel.

h) Les frais de signification et d'exécution d'une ordonnance.

10.3 La cour municipale assumera, à même son budget d'opération, les frais suivants :

a) Les honoraires et frais du procureur nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.

b) Les frais de signification des constats d'infraction et des assignations à témoigner.

c) Les frais de recherche engagés pour retracer un défendeur ou un témoin.

d) Tous les frais administratifs exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.

10.4 Pour récupérer les frais imputables aux municipalités, la cour municipale peut opérer compensation sur toute les sommes dues par elle à cette municipalité.

10.5 Les dispositions de l'article 10 des présentes s'appliqueront à tous les dossiers judiciairisés à compter du premier janvier deux mille dix-sept (01/01/2017). Pour les dossiers judiciairisés avant cette date, les dispositions antérieures de l'article 10 de l'Entente continueront à s'appliquer.

ARTICLE 11.

PROCUREUR

11.1 La MRC procède à la nomination, par résolution, du procureur de son choix pour la représenter et représenter les municipalités parties à l'entente devant la cour municipale.

ARTICLE 12.

PAIEMENT DES AMENDES ET FRAIS DE CONSTATS

12.1 Lorsque la municipalité agit à titre de poursuivante, les amendes appartiennent aux municipalités sur le territoire desquelles l'infraction reprochée a été commise. La MRC procède à la remise de ces sommes semestriellement.

12.2 Les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

qui sont perçus appartiennent à la MRC et ils sont appliqués au financement de la cour municipale.

12.3 Si des constats sont traités par la cour municipale et que les amendes doivent être versées au gouvernement du Québec, les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus, appartiennent à la MRC et ils sont appliqués à l'autofinancement de la cour municipale.

12.4 Les modes de paiement acceptés par la cour municipale pour le paiement des montants réclamés aux défendeurs seront établis par le greffe de la cour municipale.

ARTICLE 13. MONTANTS DÛS

13.1 Tout montant dû à la cour par un poursuivant est payable dans les 30 jours de la mise à la poste des demandes de paiement. Les montants non payés dans ce délai portent intérêts au taux en vigueur fixé par la MRC lors de l'adoption de ses règlements de quotes-parts.

ARTICLE 14. PARTAGE DU SURPLUS ET DU DÉFICIT

14.1 Un surplus ou un déficit d'opération est au crédit ou à la charge de toutes les municipalités participantes selon la répartition suivante : pour moitié (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9), le tout suivant l'article 16.1 de la présente.

Advenant un surplus d'opération suffisant, celui-ci devra servir prioritairement au remboursement des pénalités assumées par les municipalités de l'Ascension, de La Macaza et de Nomingue lors de leur retrait en 2013 à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts le tout, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 15. RAPPORT ANNUEL

15.1 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la MRC dépose auprès des municipalités parties à l'entente un état des revenus et dépenses de la cour au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 16. BUDGET

16.1 Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil de la MRC que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la MRC. À cette même séance, le conseil de la MRC prend une décision quant à l'utilisation du surplus, s'il y a lieu. La participation financière prévue à l'article 9.3 de la présente entente

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ou, s'il y a lieu, la quote-part de chacune des municipalités parties à l'entente sera établie en même temps que les autres quotes-parts de la MRC.

16.2 La MRC tiendra une comptabilité distincte concernant les activités de la cour municipale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17. RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE

17.1 Sous réserve d'obtenir l'approbation du gouvernement pour modifier la présente entente, ses conditions financières peuvent être révisées à chaque année si demande en est faite au moins trois (3) mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, et ce, par la majorité des municipalités parties à l'entente.

17.2 Le défaut de présenter une demande de révision des conditions financières, entraîne la reconduction des conditions financières.

17.3 Sous réserve des approbations requises, en tout temps, les conditions financières peuvent être révisées, mais ce, sur l'accord unanime des municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 18. ADHÉSION À L'ENTENTE

18.1 Toute autre municipalité ou MRC désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes :

a) elle obtient, par résolution, le consentement de la majorité des municipalités déjà parties à l'entente ;

b) elle adhère, par règlement d'adhésion, à l'entente existante ou à de nouvelles conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente ;

c) le cas échéant, toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

ARTICLE 19. RETRAIT DE L'ENTENTE

19.1 Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer.

19.2 La municipalité qui désire se retirer de l'entente devra, au préalable, en aviser la MRC au moyen d'une résolution, six (6) mois avant l'adoption dudit règlement. Elle devra également transmettre ce règlement au ministère de la Justice pour suivi approprié.

19.3 La municipalité qui désire se retirer devra verser à la MRC, et ce, dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement de retrait, une indemnité dont le montant correspond à trois (3) fois le montant calculé à l'article 9.3 de la présente entente et tel que fixé pour l'année financière durant laquelle le retrait devient effectif.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 20. RÉVOCACTION DE L'ENTENTE

20.1 La présente entente peut être révoquée en tout temps avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 21. ABOLITION - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

21.1 Advenant l'abolition de la cour municipale, l'actif et le passif découlant de l'application de cette entente seront partagés de la manière suivante :

a) la MRC procédera à la liquidation des immobilisations. Elle appliquera prioritairement les sommes perçues au remboursement du passif relié aux immobilisations, à l'exploitation ou à l'opération de la cour et elle versera ensuite aux municipalités une redevance établie en proportion des contributions financières versées par les municipalités lors des 3 dernières années d'opération de la cour, et ce, suivant la formule établie à l'article 9.3;

b) advenant que les sommes recueillies soient insuffisantes pour acquitter ledit passif, celui-ci sera réparti entre les municipalités participantes pour moitié (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9).

ARTICLE 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2017-08-248

AVIS DE MOTION- R-265 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-175 RELATIF AUX BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller, Robert LeBlanc qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-265 modifiant le règlement R-175 relatif aux branchements à l'égout.

DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y aura remise dudit règlement numéro R-265 aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

ADOPTÉ

2017-08-249

AVIS DE MOTION- R-264 EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT R-117 SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE

AVIS DE MOTION est par la présente donné par la conseillère, Diane Imonti qu'à une

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-264 en remplacement du règlement R-117 sur l'usage de l'eau potable.

DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y aura remise dudit règlement numéro R-264 aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

ADOPTÉ

2017-08-250

AVIS DE MOTION- R-266 RELATIF AUX TARIFS APPLICABLES AUX NOUVEAUX RACCORDEMENTS AU RÉSEAU D'AQUEDUC

AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller, Raymond Martin qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-266 relatif aux tarifs applicables aux nouveaux raccordements au réseau aqueduc.

DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y aura remise dudit règlement numéro R-266 aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

ADOPTÉ

2017-08-251

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)-PRÉTENTIONS DE LA MUNICIPALITÉ POUR LE DOSSIER RÉFÉRENCE NO; 57342 EN VERTU DU PROCESSUS DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

CONSIDÉRANT le fait que les travaux sur l'équité salariale doivent être réalisés à chaque 5 ans, selon la loi sur l'équité salariale qui s'applique à tout employeur dont l'entreprise compte en moyenne 10 employés salariés au cours de la période de référence prévue par la loi;

CONSIDÉRANT que des travaux concernant le processus d'équité salariale ont été réalisés à la fin décembre 2016 pour l'année 2012 (année de référence d'une moyenne de 10 employés et plus) ;

CONSIDÉRANT que le fait que les « cadres supérieurs » peuvent être exclus du calcul d'employés relativement aux travaux ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a inclus dans les travaux du processus d'équité salariale, certains employés répondant aux critères de « cadres supérieurs » selon les grandes caractéristiques retenues par les tribunaux pour définir la notion de « cadre supérieur »;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Kiamika, dans son calcul total d'employés a aussi inclus les employés de la Pourvoirie et camping Pimodan, alors qu'il s'agit de deux entités différentes pour la gestion et la comptabilité de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Robert LeBlanc que la Municipalité de Kiamika soit exclue du processus en matière d'équité salariale de la CNESST considérant les prétentions suivantes :

- Certains employés considérés cadres supérieurs sont inclus dans les travaux d'équité salariale (le nombre minimal de 10 employés ne serait pas atteint)
- Deux entités distinctes à la Municipalité de Kiamika ont été jumelés pour le calcul du nombre total moyen d'employés.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- Le conseil municipal de la Municipalité de Kiamika n'a pas approuvé au préalable la liste des employés inclus aux travaux avant de terminer le processus complet en matière d'équité salariale.

ADOPTÉ

2017-08-252

DEMANDE DE SOUTIEN DE LA PART D'UN PROPRIÉTAIRE POUR L'ACHAT D'UNE PARTIE DE TERRAIN APPARTENANT À LA FABRIQUE

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire, matricule no. 9042-84-9113, de la Municipalité de Kiamika désire faire l'acquisition d'une partie de terrain adjacent à sa propriété, situé sur le lot no. 3 909 718 cadastre du Québec appartenant à la Fabrique ;

CONSIDÉRANT QUE deux tentatives pour faire l'acquisition d'une parcelle de terrain auprès de la Fabrique ont échoués;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'acquisition vise à faire des travaux de réfection du trottoir et d'aménagement convenable et sécuritaire sans devoir recommencer à chaque année dû aux déneigements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika appuie la demande du propriétaire matricule no. 9042-84-9113 pour l'acquisition d'une parcelle de terrain d'environ 90' de largeur x 20' de profondeur sur le lot no. 3 909 718, cadastre du Québec, appartenant à la Fabrique.

ADOPTÉE

2017-08-253

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER CLUB DE BALLE- MOLLE MINEURE DE LAC-DES-ÉCORCES/VAL-BARRETTE

CONSIDÉRANT QUE Le Club de Balle-Molle mineure de Lac-des-Écorces/Val-Barrette sollicite la collaboration de la Municipalité de Kiamika pour la saison 2017;

CONSIDÉRANT QUE sur près de 100 jeunes inscrits au Club de Balle-Molle mineure de Lac-des-Écorces/Val-Barrette, 27 proviennent de la Municipalité de Kiamika.

CONSIDÉRANT QUE le soutien financier demandé est, entre 10 \$ et 20 \$ par enfant inscrit (montant à titre indicatif donné par les autres municipalités);

CONSIDÉRANT QUE les sommes amassées serviront entièrement aux jeunes pour l'achat de matériel (bâtons, casques etc.) gilets, de cadeaux souvenirs ainsi qu'à l'organisation du tournoi annuel de mi-saison;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika contribue pour un montant de 300 \$ au Club de Balle-Molle mineure de Lac-des-Écorces/Val-Barrette pour l'année 2017.

ADOPTÉE

2017-08-254

TRANSPORT ADAPTÉ 2017- MODIFICATION À LA RÉOLUTION NO. 2017-01-031

Il est proposé par Denis St-jean, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu de modifier la résolution no. 2017-01-031 au point 2, le montant maximal À 17 \$ au lieu de 15\$ et au point 3, le financement sera réparti comme suit :

- Contribution de la municipalité (20 %) : 3,40 \$
- Contribution de l'utilisateur : 2,55 \$

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- Contribution -ministère des Transports : 11,05\$

Un montant de 41, 60 \$ sera payé à partir du surplus non affecté pour compenser cette dépense.

ADOPTÉE

2017-08-255

DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE -PUBLICITÉ ET PROMOTION

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'autoriser un montant de 2 000 \$ provenant de surplus non affecté pour la promotion (enseigne publicitaire du développement avec tous les lots) et la publicité pour la vente des terrains du développement domiciliaire secteur du chemin Chapleau.

ADOPTÉE

2017-08-256

CONTRAT DE COURTAGE EXCLUSIF- DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE CHEMIN CHAPLEAU

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que Madame Pascale Duquette, secrétaire-trésorière et directrice générale, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, les contrats de courtage exclusif avec Julie St-Jean, courtier immobilier pour les Immeubles Diane Pilon Inc. pour la vente des terrains du développement résidentiel situé en bordure du chemin Chapleau sur le no.6 105 100, cadastre du Québec, tel que défini sur le certificat de piquetage préliminaire en date du 05 juin 2017, minute : 8977 préparé par Guy Létourneau, Arpenteur-Géomètre, (à l'exception des 3 terrains déjà octroyés à la firme de courtage Re/Max Mont-Laurier Inc. soit le no. 5 684 421, 5 684 422 et 5 684 423, cadastre du Québec

Chacun des contrats de courtage octroyés à Julie St-Jean, courtier immobilier pour les Immeubles Diane Pilon Inc. est de 500\$ en commission, plus les taxes fédérale et provinciale.

ADOPTÉE

2017-08-257

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 03 JUILLET 2017

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 03 juillet 2017 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2017-08-258

AIDE FINANCIÈRE- AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU MUNICIPAL POUR L'AMÉLIORATION DU RANG 6

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'accuser réception de la subvention d'un montant de 18 000 \$ provenant du programme provincial, Aide à l'amélioration du réseau routier municipal pour l'amélioration du rang 6.

Il est, de plus résolu, considérant que les travaux sont en cours de réalisations d'affecter l'aide financière de 18 000\$ au montant total des travaux réalisés sur le rang 6 en 2017.

ADOPTÉE

2017-08-259

RÉPARATION DE DEUX PONCEAUX SUR LE RANG 6

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Raymond Martin et unanimement

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

résolu d'autoriser un montant maximal de 1 000 \$ plus les taxes fédérale et provinciale provenant de surplus non affecté pour la réparation de deux ponceaux sur le rang 6.

ADOPTÉE

2017-08-260

MONTÉE DESCHAMBAULT- RÉFECTION PARTIELLE

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert Martin et unanimement résolu d'autoriser un montant maximal de 9 000 \$, plus les taxes fédérale et provinciale pour la réfection partielle de la montée Deschambault. La soumission déposée inclus une portion d'environ 200 mètres d'enrobé bitumineux.

ADOPTÉE

2017-08-261

DÉMISSION DE MADAME KRISTEL LUCAS-SERVICE DE L'URBANISME

CONSIDÉRANT la démission de Madame kristel Lucas, transmise par courriel à Madame Pascale Duquette, directrice générale le, 9 août 2017 ;

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu,

- D'accepter la démission de Madame Kristel Lucas et par conséquent, de mettre fin à son lien d'emploi, à la date effective de son départ;
- De remercier Madame Lucas pour son excellent travail, et sa très grande collaboration.

ADOPTÉE

2017-08-262

NOMINATION DE MADAME PASCALE DUQUETTE AU POSTE D'OFFICIER EN URBANISME ET ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT la démission de Madame Kristel Lucas au service d'urbanisme en date du 09 août 2017;

CONSIDÉRANT les besoins immédiats au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le poste d'officier en urbanisme et environnement est un poste saisonnier à partir de la fin du mois de septembre;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de reporter l'embauche d'un nouvel officier pour combler le poste au printemps 2018 afin d'offrir un poste saisonnier selon les conditions définis à la convention collective du Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de la ville de Mont-Laurier (CSN) section Kiamika;

CONSIDÉRANT que Madame Pascale Duquette, présentement directrice générale et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Kiamika a occupé la fonction de d'officier en urbanisme et environnement pendant plus de 15 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu de nommer, Madame Pascale Duquette à titre de responsable du service d'urbanisme et officier en bâtiment et environnement par Intérim pour la municipalité de Kiamika.

Il est, de plus résolu, que Madame Duquette conserve toutes les clauses reliées à son contrat de travail en tant que directrice générale et secrétaire-trésorière pour la durée de l'intérim au service d'urbanisme à l'exception, du nombre d'heures hebdomadaires qui sera augmenté à 40 heures par semaine et des heures accumulées qui peuvent être payées à taux simple et ce, jusqu'à l'embauche d'une nouvelle ressource au service de l'urbanisme.

ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2017-08-263

AUTORISATION DEMANDE DE SUBVENTION - MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu qu'une demande d'aide financière soit adressé au ministère de la Culture et des Communications pour les travaux de réfection de la bibliothèque municipale.

Il est, de plus, résolu que la Municipalité de Kiamika confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet.

Il est, également résolu que Madame Pascale Duquette, secrétaire-trésorière et directrice générale soit autorisée à signer la demande d'aide financière ainsi que tout document s'y rattachant.

ADOPTÉE

PÉRIODES DE QUESTIONS

La deuxième période de questions débute à 21 h 05 pour se terminer à 21 h 12 et porte sur les sujets suivants ;

- Il est demandé quand seront effectués les travaux d'accotements et fossés dans le secteur du Lac-François?
- Questionnement sur le moment où le budget sera à l'étude.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je, soussignée, Pascale Duquette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Kiamika certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Pascale Duquette
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

2017-08-264

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 21h14.

ADOPTÉE

Christian Lacroix
Maire

Pascale Duquette
Sec.-trés./directrice générale

Je, Christian Lacroix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Christian Lacroix,
Maire